

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TUBESCA nouveau site

route de Boves
80250 Ailly-Sur-Noye

Références : 2024-E10149

Code AIOT : 0005106925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement TUBESCA nouveau site implanté route de Boves 80250 Ailly-sur-Noye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TUBESCA nouveau site
- route de Boves 80250 Ailly-sur-Noye
- Code AIOT : 0005106925
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Tubesca-Comabi d'Ailly-sur-Noye travaille l'aluminium (marche pieds, échelles et échelles roulantes, plateformes individuelles de travail) a une expertise dans le poinçonnage et le sertissage.

Le site est régi par arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2010. Cependant, la nomenclature ayant évolué en 2013, les seuils de la rubrique 2560 ont été modifiés. Pour une puissance comprise entre 150 et 1000 kW, l'installation est maintenant soumise à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - art 1.1.2	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - art 4.6	Sans objet
3	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 7.2.1.1	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 7.6.3	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives. Cependant, une attention particulière sera portée sur le suivi de la réserve d'eau et notamment ses abords.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - art 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives</p>

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 05/07/2024 le rapport de contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 20/06/2024. Celui-ci conclut sur une unique non-conformité "autre" (mineure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - art 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; • l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Dans le livret d'accueil il est rappelé l'ensemble des consignes et notamment l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble des procédures et des situations d'urgences est accessible dans le plan d'intervention interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : Le site fonctionne en 2/8, de 5 h à 20 h/21 h. La société ATRIA réalise le gardiennage du site (fermeture et rondes). L'exploitant indique que depuis quelques mois, des caméras de vidéo surveillance ont été installées sur l'ensemble de la périphérie de l'usine. En cas de souci, la société ATRIA se déplace pour une levée de doutes et le directeur usine et le directeur exploitation sont appelés par téléphone. Les personnes présentes dans l'établissement s'enregistrent sur un registre à l'accueil. Des barrières et un interphone sont présent à l'entrée de l'usine. Le personnel de l'usine possède un badge avec contrôle d'accès. Certains locaux sont accessible uniquement par badge avec autorisation spécifique ou clé (TGBT...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée de 960 m ³ disponible en toute circonstance et conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. La réserve doit être clôturée, munie d'un portillon d'accès, signalée et curée périodiquement. La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 m et le volume d'eau doit être constant en toute saison. La plate-forme d'utilisation doit offrir une superficie de 64 m ² (2*(8m*4m2)) et accessible par une voie engin de 3m de largeur, stationnement exclu ; - 4 poteaux incendie (+2 en cas d'extension), conformes à la norme NFS 62-200, de débit nominal unitaire de fonctionnement égal à 60 m ³ /h, et de pression statique d'1 bar minimum. Le débit en simultané de deux poteaux d'incendie devra être au minimum de 120 m ³ /h ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen accessible en permanence permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le nettoyage et le curage du bassin a été réalisé en 2023 par la société SEDE curage (devis et bon de commande présenté). La SEDE n'a pas transmis de rapport de nettoyage. Le rapport et des photos ont été transmises par mail à la suite de l'inspection.

L'étanchéité a été réalisée par un sous traitant de la société ALPHA étanchéité, en 2023.

L'entretien des extincteurs et des PI a été réalisé par CHUBB intervention du 22 et 23/11/23 avec un contrat de maintenance annuel. Le rapport du 17/01/24 est présenté. Le test des PI est réalisé en simultané.

La réserve d'eau est de 960 m³. Cependant, lors de la visite, les abords du bassin ne possède pas de dispositif anti-débordement et de facto, le remplissage automatique ne peut se réaliser. L'exploitant indique le réaliser manuellement à la place.

L'exploitant indique que la crépine est posé sur le fond du bassin afin de garantir les 960 m³ dû aux abords en mauvais état. L'inspection rappelle que selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80) : [...] une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin [...].

L'inspection des installations classées indique que sans dispositif anti-débordement les abords du bassin se désagrègent, que la tenu du sol est de plus en plus critique et doit faire l'objet d'une surveillance supplémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées indique qu'un registre de surveillance mensuel des abords du bassin doit être mis en place dans l'attente de la remise aux normes du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Les agents de maintenance (personnel ESI) sont formés chaque année grâce à plusieurs exercices par an.

L'ensemble du personnel a été formé en 2023 par un pompier volontaire du site. Et en 2024, les responsables d'évacuations ont de nouveau été formés.

Les conduites à tenir sont bien indiquées en cas d'incendie, un volet sur la manipulation de la vanne à actionner entre le bassin de rétention des eaux incendie et le bassin d'infiltration a été ajouté.

La vanne n'est pas asservie à la détection. La commande manuelle de la vanne peut se faire depuis 2 endroits : centrale à l'accueil ou au niveau de la vanne directement. Si il y a déclenchement de l'alarme incendie, les agents de maintenance sont appelés et une téléalarme est reportée sur les téléphones du directeur usine et du responsable production.

L'entretien de la vanne se fait à une fréquence définie dans la GMAO.

L'exploitant indique travailler avec la société ORTEC pour l'ensemble des pompages/nettoyages.

Type de suites proposées : Sans suite